

19
février
2013

Loi sur les heures d'ouverture des commerces (LHOCom)

Etat au
1^{er} janvier 2020

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition du Conseil d'Etat, du 5 novembre 2012,
décède:

CHAPITRE PREMIER Dispositions générales

But **Article premier** La présente loi a pour objet de régler les heures d'ouverture des commerces.

Champ
d'application
1. Principe

Art. 2 La loi est applicable aux commerces, soit:

- a) à tout local ou installation accessible au public et utilisé de manière permanente ou occasionnelle pour la vente de marchandises au détail ou la fourniture de services;
- b) aux installations provisoires ou mobiles accessibles au public et utilisées de manière permanente ou occasionnelle pour la vente de marchandises au détail ou la fourniture de services;
- c) aux rassemblements temporaires d'activités commerciales sur le domaine public ou privé, à l'occasion desquels les articles exposés peuvent faire l'objet d'achats ou de prises de commandes au détail (foires, marchés, expositions commerciales, brocantes).

2. Exceptions

Art. 3 La loi n'est pas applicable:

- a) à la distribution d'essence et la vente d'accessoires pour l'entretien courant des automobiles;
- b) aux distributeurs et appareils automatiques;
- c) aux galeries d'art;
- d) à la vente au détail dans une exploitation agricole des articles issus de sa production;
- e) aux établissements publics;
- f) aux ventes de bienfaisance.

3. Commerces à
caractère
accessoire

Art. 4 En tant qu'ils revêtent un caractère accessoire et sont essentiellement destinés à la clientèle et au personnel des établissements ou institutions auxquels ils se rattachent, les commerces installés dans les hôpitaux et les homes, dans les institutions à but culturel ou sportif et dans les autres

institutions analogues peuvent rester ouverts tant et aussi longtemps que ces établissements et institutions demeurent accessibles au public.

4. Régimes
spéciaux

Art. 5 Sont en outre réservées:

- a) les dispositions du droit fédéral concernant l'exploitation des commerces dans les gares et les aéroports et l'exploitation d'installations annexes au sens de la législation fédérale sur les routes nationales;
- b) les dispositions de droit cantonal concernant les services de garde et de nuit des pharmacies.

CHAPITRE 2

Heures d'ouverture des commerces

Heures
d'ouverture
ordinaires
1. du lundi au
samedi

Art. 6 ¹Du lundi au samedi, les commerces peuvent être ouverts dès 6h00.

²Ils doivent être fermés:

- a) à 19h00 du lundi au vendredi;
- b) à 18h00 le samedi et la veille des jours fériés.

2. le dimanche et
les jours
assimilés

Art. 7 Les commerces sont fermés le dimanche et les jours fériés, ainsi que le lundi de Pâques, le lundi de Pentecôte et le lundi du Jeûne fédéral.

Extension
générale

Art. 8 ¹Les commerces peuvent être ouverts:

- a) jusqu'à 22h00 deux soirs de l'année, excepté la veille des jours fériés;
- b) jusqu'à 20h00 le jeudi soir.

²A la requête des commerçants, les communes désignent chaque année ces deux soirs d'ouverture tardive.

³Si le Conseil d'Etat désigne, conformément à la loi sur le travail (LTr)¹⁾ et à la législation cantonale d'introduction de la LTr²⁾, un dimanche par année pendant lequel le personnel peut être occupé dans les commerces sans qu'aucune autorisation ne soit nécessaire, les commerces sont autorisés à ouvrir ce dimanche durant un maximum de sept heures entre 9h00 et 18h00.

Extension en
fonction du type de
commerce
1. du lundi au
samedi

Art. 9 ¹Les boulangeries peuvent être ouvertes dès 5h00.

²Les commerces des stations-service situés le long d'axes de circulation importants, dont l'assortiment est limité à des marchandises répondant principalement aux besoins particuliers des voyageurs, transportables par une seule personne, en service rapide ou self-service et ne nécessitant aucun conseil, d'une surface commerciale maximale de 120m² (shops), peuvent être ouverts de 6h00 à 22h00.

³Les laiteries qui fonctionnent comme centres collecteurs de lait sont autorisées à ouvrir jusqu'à 19h00 le samedi et la veille des jours fériés.

⁴Les communes sont compétentes pour fixer les heures d'ouverture des kiosques, soit les petits points de vente et stands de vente dont l'offre se compose principalement de publications de la presse écrite, sucreries, articles de tabac et souvenirs ainsi que de boissons et d'en-cas à consommer sur

¹⁾ RS 822.11

²⁾ RSN 811.10

place ou en route; les heures d'ouverture doivent se situer entre 6h00 et 22h00.

2. le dimanche et les jours assimilés **Art. 10** ¹Les commerces d'alimentation et les commerces de fleurs sont autorisés à ouvrir de 6h00 à 17h00.
- ²Les laiteries qui fonctionnent comme centres collecteurs de lait sont autorisées à ouvrir de 6h00 à 19h00.
- ³Les commerces des stations-service au sens de l'article 9, alinéa 2, peuvent ouvrir de 6h00 à 22h00.
- ⁴Les communes sont compétentes pour fixer les heures d'ouverture des kiosques dans les limites fixées à l'article 9, alinéa 4.
- Dérogations
1. en cas de circonstances exceptionnelles **Art. 11** En cas de circonstances exceptionnelles de caractère commercial, touristique, culturel ou sportif, le département désigné par le Conseil d'Etat peut, sur préavis d'une ou plusieurs communes et des associations professionnelles intéressées, autoriser les commerces d'une ou de plusieurs communes, ou certains d'entre eux, à ouvrir le dimanche ou l'un des autres jours mentionnés à l'article 7, ou à rester ouverts jusqu'à 22 heures, indépendamment des deux soirs de fermeture tardive prévus à l'article 8.
2. expositions commerciales **Art. 12** ¹Lors d'expositions commerciales se déroulant dans les locaux usuels des commerces, notamment à l'occasion de lancement de nouveautés, le canton peut autoriser les commerces concernés à ouvrir jusqu'à 22 heures à l'exception du dimanche. Le Conseil d'Etat arrête le nombre d'autorisations annuel maximal.
- ²Lors de manifestations importantes, le canton peut délivrer, deux fois par année, une autorisation pour une durée de trois jours au maximum, y compris le dimanche.
3. rassemblements temporaires **Art. 13** ¹Les communes sont compétentes pour régler les heures d'ouverture des marchés.
- ²Elles sont compétentes pour accorder, sous forme d'autorisations, des dérogations aux heures d'ouverture mentionnées aux articles 6 et 7 pour les autres rassemblements temporaires au sens de l'article 2, lettre c; les heures d'ouverture doivent se situer entre 6h00 et 22h00.
- Fin du service **Art. 14** ¹A l'heure de fermeture, le commerce est tenu d'inviter les clients à quitter les lieux.
- ²Le service des personnes qui se trouvent dans le commerce est autorisé au plus durant le quart d'heure qui suit.
- Affichage de l'horaire hebdomadaire **Art. 15** L'horaire hebdomadaire des heures d'ouverture et de fermeture doit être indiqué de manière permanente et visible à la porte ou dans les vitrines du commerce.

CHAPITRE 3

Exécution

Autorités
compétentes
1. canton

Art. 16 ¹Le Conseil d'Etat arrête les dispositions d'exécution de la présente loi et fixe les émoluments.

²Il désigne le service chargé de l'application de la présente loi (ci-après: le service).

2. communes

Art. 17 ¹Les communes collaborent à l'application de la présente loi.

²Elles peuvent prélever des émoluments.

Collaboration

Art. 18 Les autorités compétentes, la police et les autorités chargées de la police sanitaire et de l'application de la législation en matière de protection des travailleurs collaborent et échangent les informations nécessaires à l'exécution de la présente loi.

Mesures

Art. 19 ¹Les autorités chargées de l'exécution de la loi prennent les mesures nécessaires à faire cesser un état de fait contraire au droit.

²Elles peuvent requérir l'intervention de la police pour:

a) mettre en œuvre une décision exécutoire;

b) faire cesser une activité exercée hors des horaires autorisés.

CHAPITRE 4

Procédure et dispositions pénales

Voies de droit

Art. 20 ¹Les décisions du service peuvent faire l'objet d'un recours au département désigné par le Conseil d'Etat, puis au Tribunal cantonal.

²La procédure et les voies de droit sont régies par la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979³⁾.

Contraventions

Art. 21 ¹Les infractions à la présente loi et à ses dispositions d'exécution sont passibles de l'amende jusqu'à 40.000 francs.

²La tentative et la complicité sont punissables.

Ordonnances
pénales

Art. 22⁴⁾ ¹Le service poursuit et sanctionne les contraventions à la présente loi par voie d'ordonnance pénale, conformément au code de procédure pénale.

²L'opposition à l'ordonnance pénale doit être adressée au service, qui la traite conformément au code de procédure pénale.

³Dans les cas de peu de gravité, le service peut renoncer à la poursuite pénale.

Communication

Art. 23 Toute décision prise par une autorité pénale du canton en vertu de la présente loi ou de ses dispositions d'exécution doit être communiquée:

a) au département, lorsqu'elle concerne l'application du droit cantonal;

³⁾ RSN 152.130

⁴⁾ Teneur selon L du 6 novembre 2019 (FO 2019 N° 47) avec effet au 1^{er} janvier 2020

b) à la commune intéressée, lorsqu'elle concerne l'application du droit communal.

CHAPITRE 5

Dispositions finales

Modification du droit en vigueur

Art. 24 La loi d'introduction de la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce, du 22 février 1966⁵⁾, est modifiée comme suit:

Art. 2a (nouveau)

Le Conseil d'Etat fixe, sur requête, conformément à la loi fédérale, un dimanche par année civile pendant lequel le personnel peut être occupé dans les commerces sans qu'aucune autorisation ne soit nécessaire.

Abrogation

Art. 25 Les articles 8 à 27 de la loi sur la police du commerce (LPCom), du 30 septembre 1991⁶⁾, sont abrogés.

Référendum, promulgation et entrée en vigueur

Art. 26 ¹La présente loi est soumise au référendum facultatif.

²Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

³La présente loi n'entrera en vigueur que si le champ d'application de la convention collective de travail neuchâteloise du commerce de détail, du 12 juin 2012, est étendu. Si le champ d'application est étendu, le Conseil d'Etat fixera la date d'entrée en vigueur de la présente loi. Dans le cas contraire, la présente loi sera caduque de plein droit et le Conseil d'Etat en constatera la caducité par arrêté.

Loi acceptée en votation populaire le 24 novembre 2013, par 40.589 oui contre 25.409 non.

Loi promulguée par le Conseil d'Etat le 19 février 2014. L'entrée en vigueur est fixée avec effet au 1^{er} avril 2014.

⁵⁾ RSN 811.10

⁶⁾ RSN 941.01